



L'Adjoint au Maire Délégué
Au Bataillon de Marins-Pompiers
A la Prévention et à la Gestion des Risques
Urbains

Lc 24 JAN. 2019 30874/19/



CABINET TRAVERSO
A l'attention de Monsieur TRAVERSO
*Pour le syndicat des copropriétaires de
l'immeuble sis 6, rue Gautier
13003 MARSEILLE*

**124, boulevard de Saint-Loup
13010 MARSEILLE**

NOTIFICATION PAR AGENT ASSERMENTÉ

OBJET : Péril grave et imminent
Immeuble 6, rue Gautier
13003 MARSEILLE

N/REF : SDI 18/278

Affaire suivie par : Sécurité Des Immeubles sdi@marseille.fr

Monsieur,

L'immeuble ci-dessus référencé que vous gérez en qualité de syndic a été évacué le 24 Novembre 2018, en raison d'un péril grave et imminent qui a été confirmé par arrêté n° 2018-03470-VDM du 24 Décembre 2018, notifié auprès de votre agence le 2 Janvier 2019.

Je tiens à vous rappeler que l'expert désigné en vertu de l'ordonnance du Tribunal administratif de Marseille a établi un rapport dont les prescriptions en matière de travaux conservatoires sont les suivantes :

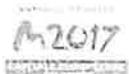
- Conforter et étayer les parois de la cage d'escalier ;
- Etayer et conforter les volées de marche de la cage d'escalier à chaque niveau ;
- Etayer et conforter les planchers de l'appartement du R+1 droite
- Faire examiner les planchers et murs de chaque appartement par un homme de l'art afin de déterminer les mesures qui seraient nécessaires ;
- Poser un filet de protection en sous face de la cheminée du puits de lumière ;
- Poser un filet de protection sous les fenêtres du R+1 sur les façades avant et arrière ;
- Nommer un homme de l'art afin d'indiquer les travaux nécessaires pour faire cesser le danger lié aux dégradations constatées.

La réalisation de ces mesures a été ordonnée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté ci-dessus référencé.

Ce délai étant échu et n'ayant eu aucun retour de votre part sur le dossier, je vous prie de me transmettre, dès réception de ce courrier, un échéancier des travaux prescrits.

Dans l'attente de ces informations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Julien RUAS





MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 013-211300553-20181213-2018_03332_VDM-AR

Arrêté N° 2018_03332_VDM

**SDI- ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPER L'IMMEUBLE SIS 6 RUE GAUTIER
13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 24 novembre 2018 relatif
à la situation de l'immeuble sis 6 Rue Gautier 13003 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 novembre 2018, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6 Rue Gautier 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- fissuration importante en façades côté rue et côté cour
- fléchissement du plancher du 1^{er} étage
- risque d'effondrement du faux-plafond au droit du puits de lumière

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 Rue Gautier 13003 Marseille est pris en la personne du Cabinet Traverso domicilié 124 Boulevard de Saint Loup 13010 Marseille.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6 Rue Gautier 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6 Rue Gautier 13003 Marseille , celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Jusqu'à nouvel ordre, cet immeuble est interdit à tout accès, à toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera et qui pourra être délivrée, notamment, aux experts et professionnels chargés de la mise en sécurité de l'immeuble.

Article 3 Un périmètre de sécurité, matérialisé par la pose d'une signalisation et de barrières, est défini devant l'immeuble et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité.

Article 4 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du Cabinet Traverso domicilié 124 Boulevard de Saint Loup 13010 Marseille.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 13/12/2018

Reçu en préfecture le 13/12/2018

Affiché le

ID : 013-211300653-20181213-2018_03302_VDM-AR

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 13 décembre 2018



L'Adjoint au Maire Délégué
Au Bataillon de Marins-Pompiers
A la Prévention et à la Gestion des Risques
Urbains



SITE HÔTE

Cabinet TRAVERSO

Pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble
sis 6, rue Gautier - 13003 Marseille

124, Boulevard de Saint-Loup
13010 MARSEILLE.

NOTIFICATION PAR RECOMMANDÉ AR: 1A 148 541 6365 1

OBJET : Phase contradictoire avant procédure de péril simple.

Immeuble sis 6, rue Gautier - 13003 MARSEILLE

N/REF : SDI 18/278

P.J.: 1 rapport de l'expert nommé par le Tribunal Administratif, en date du 12/12/2018

Affaire suivie par: «Sécurité des Immeubles» – sdi-infos@marseille.fr

Madame, Monsieur,

L'arrêté de péril imminent N° 2018_03470_VDM du 24 Décembre 2018, concernant l'immeuble cité en objet vous imposait de réaliser les travaux de mise en sécurité d'urgence dans un délai de 15 jours et interdisait l'occupation de l'immeuble.

Ces travaux n'étant pas réalisés à ce jour, l'occupation de cet immeuble doit rester interdite.

De plus, le rapport de l'expert fait ressortir d'autres désordres affectant cet immeuble, qui relèvent d'une procédure de péril simple visant à la mise en sécurité définitive de l'immeuble.

Au regard des pathologies portées par le rapport de l'expert et en application des articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous invite, à informer, **sous 21 jours**, les copropriétaires de la situation dangereuse de l'immeuble et, **sous 2 mois**, à transmettre au **Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE Cedex 20**, un courrier faisant état des mesures envisagées pour mettre fin à cet état de péril.

Si, à l'issue de ce délai, vous n'avez manifesté, auprès de mes services, aucune volonté de la part des copropriétaires de remédier au péril constaté sur cet immeuble, je serais contraint de prendre un arrêté de péril simple, conformément à l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce dernier sera destiné à imposer aux copropriétaires la réalisation des travaux nécessaires visant à remédier durablement à la situation de péril.

Le non respect de cette injonction, exposera les copropriétaires défaillants d'une part à leur réalisation, à leurs frais avancés, par la Ville de Marseille et d'autre part à une peine